



Arrêt

**n°156 646 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 11 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 septembre 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 22 janvier 2011, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 22 février 2012, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 23 mars 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 20 mai 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 17 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.8. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa demande de droit au séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 17.09.2014 (annexe 19 ter) en qualité de partenaire enregistré de [L. C.] [...] en application de l'article 19 ter [de] la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (trois ans) (annexe 13 sexies) prise le 20.03.2013 et qui vous a été notifiée le 23.03.2013, ni levée ni suspendue.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 20.03.2013 tel que prévu légalement ;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Liège de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 22.02.2012 et le 20.05.2013 et de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 22.03.2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger [...] ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que « [...] L'objectif de la requête du requérant est d'obtenir un droit de séjour en sa qualité de partenaire de Belge alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire belge depuis le 20 mars 2013. Une interdiction d'entrée a en effet été prise à son encontre en cette date. Cette décision lui a été notifiée le 23 mars 2013 » et qu' « une interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant et il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande de levée ou de suspension de cette mesure ait été introduite suivant les dispositions légales. Il n'apparaît pas non plus que le requérant l'ait contestée par voie de requête en suspension ou en annulation ». Elle en conclut que « Cette décision doit dès lors être considérée comme étant définitive ».

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.3. En l'espèce, le 23 mars 2013, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] Motif de la décision : Le 23.03.2013 ; la police de Liège a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef d'acte de vandalisme et bris de vitre. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1 La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « *premier moyen* », de la « *violation de l'art. 62 de la loi relative aux étrangers et art. 2 de la loi concernant la motivation formelle des actes administratifs (loi 29 juillet 1991) et violation des principes d'administration correcte: obligation de méticulosité* ».

3.1.2. Elle fait valoir notamment que « *[...] S'il n'est pas satisfait aux conditions de regroupement familial, l'interdiction d'immigration reste maintenue et l'intéressé doit quitter le pays* » et que « *Dans la décision contestée, la partie défenderesse n'analyse pas ces conditions et affirme uniquement que le droit de séjour du requérant est refusé parce qu'une interdiction d'immigration a été décrétée à son encontre le 22/03/2013* ». Elle estime que « *[...] la motivation doit être considérée comme insuffisante, et que, par conséquent, elle viole l'obligation de motivation parce que ce motif n'a pas été examiné*

raisonnablement, attendu la nature et la solidité des liens familiaux du demandeur avec sa compagne belge et la partie défenderesse s'est basée sur une constatation inexacte ».

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.
[...]*

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour* », lorsque le demandeur a fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « *décision de refus de séjour* » et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fut-il qualifié de « *refus de prise en considération* » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant

3.3. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui ne conteste pas la qualité de partenaire de Belge du requérant, fonde l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, droit de séjour, qui, en l'espèce, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de ladite loi.

4.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien les considérations qui précèdent.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés du moyen sont fondés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de « refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour », prise le 11 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET